



## VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2024 / 18 – DP

**OBJET : ARRETE AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK AU PARKING DU PARCOURS DE SANTÉ, QUARTIER ST-PÉE – HORS SAISON : LES MERCREDIS ET WEEK-END – PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES : TOUS LES JOURS.**

Le Maire de la Ville d'Oloron Sainte-Marie,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, fixant les tarifs de la Régie des droits de place pour l'occupation du domaine public ;

**Vu** le règlement général relatif à l'installation des commerçants ambulants sur le domaine public de la commune d'Oloron Sainte-Marie en date du 6 novembre 2014 ;

**Vu** la demande de Madame Odile UCEDA, domiciliée à Oloron Sainte-Marie (64400), en date du 01/05/2024, laquelle souhaite vendre des produits de la restauration de type rapide (crêpes, gaufres, churros, café et boissons fraîches) en occupant temporairement le domaine public avec une remorque de commerce ambulante, sur un emplacement prévu à cet effet au Parcours Santé quartier St-Pée à Oloron Sainte-Marie, sur 8 mètres dans la zone délimitée, hors saison les mercredis et week-end et tous les jours pendant les vacances scolaires.

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation privative du domaine public aux fins notamment de garantir la sécurité des utilisateurs et des usagers et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Odile UCEDA est autorisée à installer sa remorque food-truck sur le domaine public, au Parcours Santé, quartier St Pée à Oloron Sainte-Marie, sur 8 mètres dans la zone délimitée, hors saison les mercredis et week-end et tous les jours pendant les vacances scolaires.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes;

**Article 3 : Prescriptions techniques :**

- la remorque food-truck devra être installé conformément à l'emplacement défini avec le Service Domaine Public - Plaçage,
- le pétitionnaire devra être autonome en flux électrique et d'eau.

**Article 4 :** Madame Odile UCEDA (Numéro d'identification SIREN 350 128 047) devra s'acquitter **trimestriellement et en début de trimestre, des droits d'occupation du domaine public** auprès du régisseur-placier ou de son suppléant. Le tarif s'élève à 10€/ jour de présence.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le



ID : 064-216404228-20240606-ARR\_2024\_18\_DP-AU



**Article 5 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 6 :** Le passage des piétons devra être maintenu en permanence afin de garantir leur circulation en toute sécurité.

**Article 7 :** Tous les accidents occasionnés du fait de Madame Odile UCEDA seront entièrement à sa charge. La responsabilité de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie ne pourra en aucun cas être engagée.

**Article 8 :** La zone réservée devra être tenue constamment propre, à charge pour Madame Odile UCEDA de prendre toutes les mesures en ce sens.

**Article 9 :** La présente autorisation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027.

**Article 10 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de son affichage, date de sa publication.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- soit à compter de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

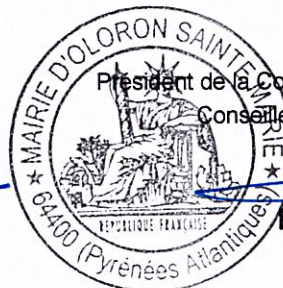
**Article 12 :** Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale. Notification sera faite à Madame Odile UCEDA.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 6 juin 2024

Affiché le :

Notifié à Madame Odile UCEDA

Date et signature,



**Le Maire,**

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

**Bernard UTHURRY**





Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le



ID : 064-216404228-20240606-ARR\_2024\_18\_DP-AU